



Les Fées Papillons

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les soussignées,

Madame MAUDUIT Karine,
Madame MOTTAIS Sandrine,
Monsieur NIVAL Bernard,
Monsieur ZAMY Jean Christophe

Confirment la modification des statuts suivants lors de notre dernier conseil d'administration tenu le 13 février 2021 par visio-conférence.

ARTICLE 1 : NOM

La dénomination sociale de l'association est : Association Les Fées Papillons.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet :

- d'apporter un soutien aux familles résidant en Basse-Normandie, dont l'un des membres est atteint d'une grave maladie ou d'un lourd handicap par une assistance réelle et directe aux malades et à leur famille par des actions structurées sur le terrain.
- d'équiper les services pédiatriques de Basse-Normandie selon leurs besoins.
- de promouvoir par tous les moyens de communication existants, ou à venir, la sensibilisation de dons multiples (sang, plasma, plaquettes, moelle osseuse, ...).

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 13, rue des Charpentiers 14550 Blainville sur Orne - Calvados - ou en tout autre lieu décidé par le conseil d'administration.
L'adresse de communication sera : BP24 – 14550 Blainville sur Orne

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée pour une durée indéterminée.



« Un battement d'ailes suffit à insuffler de la magie... »

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- de membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation minimale selon un montant fixé en Assemblée Générale : pour 2020 : égale ou supérieure à 10 €.
- de membres d'honneur, la famille de Mathilde Bergeot (parents et fratrie)
- de familles adhérentes, qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation minimale selon un montant fixé en Assemblée Générale : pour 2020 : 1 €.

Chaque membre ou famille ne dispose que d'une seule voix.

ARTICLE 6 – COTISATION

L'adhésion à l'association est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

La cotisation est d'un montant de 10€ pour les membres bienfaiteurs et 1€ pour les familles.

L'association Les Fées Papillons est une association loi 1901 de bienfaisance.

Les dons et les cotisations sont donc déductibles des impôts à hauteur de 66% pour les particuliers et à hauteur de 60% pour les entreprises du secteur privé.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des montants des cotisations de ses membres adhérents
- des subventions de l'État et des Collectivités Territoriales ou des entreprises privées
- des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant
- de toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les éventuels excédents de trésorerie constitués en fin d'exercice seront reportés sur le budget prévisionnel de fonctionnement ou des actions de l'année N+1, soumis pour décision pendant l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - L'ADMISSION

L'admission à l'Association est ouverte à toute personne ou entreprise sans aucune distinction de classe sociale, de religion, de nationalité, de parti politique ou de tout autre caractère n'entrant pas dans le cadre défini par le Règlement Intérieur.



« Un battement d'ailes suffit à insuffler de la magie... »

ARTICLE 9 - DEMISSIONS ET RADIATIONS

La qualité de membre de l'association Les Fées Papillons se perd par la démission, le décès ou la radiation.

La radiation est prononcée par le Bureau pour non-paiement des cotisations ou des conditions prévues dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association se réunit une fois par an minimum sur convocation par le président ou par le trésorier durant le 1^{er} trimestre de l'année civile. Tous les membres de l'association y participent avec des droits égaux.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui sont adressées quinze jours minimum avant la date fixée, par tous moyens de communications existants.

Les présents statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale ou en Conseil d'Administration selon les modifications à apporter.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont présentés aux membres :

- Le rapport moral de l'association, remis par le président
- Le rapport d'activité de l'association, remis par le président ou par le trésorier
- Le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le trésorier
- Tout autre document que le bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'association en vue de la préparation de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport financier
- Fixer le montant des cotisations annuelles
- Renouveler les membres du Conseil d'Administration
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Tout membre ne pouvant participer à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre sur présentation d'un pouvoir.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des voix.

Aucun quorum n'est exigé.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée ou par bulletin de vote secret.



Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le secrétaire de séance et signés par le président et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 11 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objet similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur convocation du président, du conseil d'administration ou à la demande de 50% des membres inscrits.

ARTICLE 12 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se compose d'un corps de 5 à 11 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi ses membres, pour une durée de 1 an.

Les membres du conseil d'administration sortant sont rééligibles.

Il est possible que le Conseil d'Administration soit composé, en plus des deux membres obligatoires, de membres élus lors de l'Assemblée Générale.

Le nombre de membres siégeant au conseil d'administration est fixé entre 5 à 11, c'est à dire le président et le trésorier qui sont d'office élus et 3 à 9 membres élus par les membres de l'association lors de l'Assemblée générale.

Seuls le Président, le trésorier et un membre ont le droit de vote après consultation des autres membres (avis favorable ou défavorable sur certains points par exemple....) lors du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association depuis un an au moins et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection.

Le Conseil d'Administration se réunit habituellement une fois par an sur convocation du Président (ou bien autant de fois que la vie associative l'exige).

Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration se réunit de manière générale pour :

- préparer l'Assemblée générale ;
- gérer une situation de crise interne ;
- modifier le siège social ;
- réviser et voter la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13- LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le conseil d'administration élit tous les ans, à main levée ou à bulletin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- Un président,
- Un trésorier,
- Trois membres du bureau.

Le Bureau est renouvelé chaque année lors de l'Assemblée Générale à la majorité simple.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Le rapport financier présenté annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire de l'Association devra présenter, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.



ARTICLE 15 – REUNION DE BUREAU

Les membres du Bureau se réunissent deux fois par an minimum sur la demande du président par convocation ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau manquant aux deux réunions, sans excuse d'indisponibilité, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 16 - LE REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur a été établi et validé par les membres du Bureau et soumis à l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur est le garant de l'association Les Fées Papillons dans sa démarche entreprise dans les buts fixés par l'article 2 des présents Statuts ainsi que les diverses formes d'adhésion à l'association.

Le Règlement Intérieur est accessible en toute liberté sur la plateforme du Site Internet de l'association Les Fées Papillons et tout manquement pourra entraîner la radiation d'un membre.

ARTICLE 15 - LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Karine MAUDUIT

Bernard NIVAL

Sandrine MOTTAIS

Jean Christophe ZAMY